



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

COMPTE RENDU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2022
Ordre du jour

FINANCES

2022-01	Finances	Approbation du compte de gestion 2021
2022-02	Finances	Approbation du compte administratif 2021
2022-03	Finances	Affectation du résultat
2022-04	Finances	Approbation du budget principal 2022

ADMINISTRATION GENERALE

2022-05	Administration Générale	Elections professionnelles – Autorisation d’ester en justice
2022-06	Administration Générale	Elections professionnelles – Vote par correspondance pour les CAP
2022-07	Administration Générale	Elections professionnelles – Vote par correspondance pour les CCP
2022-08	Administration Générale	Elections professionnelles – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG et décision du recueil de l’avis des représentants des collectivités et établissements (instituant le paritarisme au sein du CST)
2022-09	Administration Générale	Elections professionnelles – Approbation du pourcentage respectif des femmes et des hommes pour le Comité Social Territorial
2022-10	Administration Générale	Convention entre le CDG 15 et le CIG Grande Couronne – Utilisation du site internet
2022-11	Administration Générale	Avenant n° 5 de la convention entre le CDG 15 et BERGER-LEVRAULT
2022-12	Administration Générale	Convention entre le CDG69 et le CDG15 pour les PPR des agents de la Région
2022-13	Administration Générale	GIP Informatique des CDG - Gestion de la Relation avec les Collectivités (GRC) – Déclaration d’intention
2022-14	Administration Générale	Adoption de la convention cadre entre le CDG15 et le CDG43 pour la mission MEDIATION

PERSONNEL

2022-15	Personnel	RIFSEEP
2022-16	Personnel	Télétravail
2022-17	Personnel	Renouvellement du contrat du médecin de prévention
2022-18	Personnel	Tableau des effectifs
2022-19	Personnel	Versement des heures supplémentaires



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars, à 10 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a été réuni en session ordinaire au lieu de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis CHAMBON, président.

Etaient présents :

Président : M. Louis CHAMBON

Vice-Présidents : MME DELRIEU-TOURTOULOU Annie – M. ROUET Clément– M. FAUBLADIER Jean-Michel

Membres

~~MME BENITO Patricia~~, **absente, donne pouvoir à M. ROUET** – M. CASTANIER Michel – ~~M. FORESTIER Bertrand~~, **absent, donne pouvoir à M. CHAMBON** – ~~M. GRAS Jérôme~~ – M. LAPEYRE René – M. MARANDON Jean-Louis – MME PLANTECOSTE Annie – M. POULHES Christian – MME RODIER Nadine – ~~M. ROLLIN Cyrille~~ – ~~M. SOULIER Jean Pierre~~ – ~~M. VERDIER Jean Louis~~ – ~~M. VIDALINC Julien~~, **absent, donne pouvoir à MME DELRIEU** – M. DELAMAIDE Charly – MME Isabelle LEMAIRE

Excusés avec pouvoir :

- MME BENITO donne pouvoir à M. ROUET
- M. FORESTIER donne pouvoir à M. CHAMBON
- M. VIDALINC donne pouvoir à MME DELRIEU

Excusés sans pouvoir :

Date de la convocation : 02/03/2022

Désignation du secrétaire de séance : MME RODIER

Membres en exercice : 19

Membres présents : 12

Suffrages exprimés : 15

En préambule, Monsieur le Président procède à l'appel puis propose l'adoption du compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 07/12/2021.

Sans retour ni commentaire, il est adopté à l'unanimité.

Il excuse Monsieur Philippe COLIN, Trésorier Principal.

Communication aux élus :

- Le CDG26, comme le CDG74 a conventionné avec le CDG15 pour la réalisation des dossiers RETRAITE, dans le cadre du schéma de coopération régionale.
- Poste vacant au sein du CDG 15.
Le poste vacant au CDG15 pour exercer la mission mutualisée RETRAITE pour le compte du CDG26 a été pourvu en interne.
Aussi, un poste d'agent(e) comptable est à pourvoir.
- Les locaux du CDG15 deviennent insuffisants compte tenu du développement des missions.
Aussi, nous sommes dans l'attente d'une proposition de la FIDAL.
- La formation pour les secrétaires de mairie du service intérim du CDG15 semble correspondre aux attentes des collectivités puisque toutes les intérimaires de la session de 2021 arrivée à échéance le 15/12/2021 sont en poste.
Une nouvelle session a débuté le 07/03/2022.

2022-01 : FINANCES – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Président, en l'absence de Monsieur COLIN, Trésorier Principal, et la conformité des résultats avec ceux du compte administratif 2021,

Le compte de gestion 2021 du Centre de gestion n'appelle pas de ma part d'observation particulière. Ce compte fait apparaître un résultat positif de 35 917,28 € (contre 99 620,49 € pour 2019) et des fonds propres pour un montant de 2 318 195,72 € (2 278 144,44 € pour 2019).

Le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à 832 933,83 €.

894 978,56 € (2020) — 97 962,01 (part affectée à l'investissement) + 35 917,28 €.

Les affectations de résultat envisagées en report en fonctionnement R002 pour 729 272,71 € sont validées.

Le Centre de Gestion a confirmé par courriel ne pas effectuer de rattachement de charges et produits sur l'exercice 2021 en raison du montant insignifiant s'y rapportant.

Cette confirmation par courriel, demandée par la DGFIP, est un aménagement au principe. Aménagement possible lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Les comptes concernés sont rappelés dans les contrôles comptables automatisés.

L'état de restitution du CHD (contrôle hiérarchisé de la dépense) indique un taux d'erreur de 3,52 % (5 cas d'insuffisance de pièces justificatives) mais aucune erreur patrimoniale significative (rejet de mandat).

Concernant l'activité du poste comptable :

Le nombre de lignes de titres émises est de 1606 (1529 en 2020, 1593 en 2019)

Le nombre de lignes de mandats émises est de 1385 (1394 en 2020, 1444 en 2019)

Le délai de paiement du comptable est de 3,39 jours (3,31 jours en 2020, 3,63 jours en 2019) Le délai global de paiement est de 9,37 jours (6,60 jours en 2020, 12,16 jours en 2019)

L'état des restes à recouvrer comporte 21 titres de plus de 15 € antérieurs au 01/10/2021 pour un montant total de 12 073,98 €.

Ce chiffre était de 6 486,99 € l'exercice précédent (>15 € et antérieurs 01/10/2020 13 titres). Ce chiffre était de 3 900,43 € l'exercice antérieur (>15 € et antérieurs 01/10/2019, 7 titres). Ce chiffre était de 14 131,59 € l'exercice N-2 (>15 € et antérieurs 01/10/2018).

Il est rappelé que les débiteurs étant des personnes morales de droit public, l'action du comptable est limitée à l'envoi de mises en demeure interruptives de prescription.

Le compte de gestion 2021 du Centre de gestion n'appelle pas d'observation particulière.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le compte de gestion 2021 présenté par Monsieur le Trésorier principal.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-02 : FINANCES – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : M. ROUET

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que le Président s'est retiré pour laisser la présidence au 2^{ème} Vice-Président pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter le Compte Administratif 2021 comme suit :

En section de fonctionnement :

- Dépenses : 1 334 449.03 €
- Recettes de l'exercice : 1 370 366.31 €
- Recettes cumulées : 2 167 382.86 €
 - Soit un excédent de l'exercice de 35 917.28 €
 - Soit un excédent cumulé de 832 933.83 € (593 946.07 € en 2015 et 769 561.05 € en 2016 - 801 532.62 € en 2017 - 746 405,24 € en 2018 - 795 358.07 en 2019 - 894 978,56 € en 2020)

En section d'investissement :

- Dépenses : 208 141.89 €
- Recettes : 144 317.17 €
 - Soit un déficit de 63 824.72 €
- Montant des restes à réaliser en dépense : 39 836.40 €
 - Le besoin en financement s'élève donc à 103 661.12 €

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

18014 Code INSEE	Centre de Gestion du Cantal Budget Principal	2021
---------------------	---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021**

Après avoir examiné le compte administratif relatif au fonctionnement du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil d'administration

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de membres absents :
VOTES :
Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	36 917,28
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	797 016,55
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	832 933,83
Boide d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-83 624,72
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (2) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-39 836,40
Besoin de financement F. = D. + E.	103 841,12
AFFECTATION = C. = G. + H.	832 933,83
1) Affectation en réserve R1066 au Investissement G. - au minimum couverture du besoin de financement F	103 841,12
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	729 272,71
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : dépenses : 0 00, recette : 0 00 ou investissement : 0 00

(2) Emballément pour le part excédent la couverture du besoin de la section d'investissement

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de dépenses récurrentes.

(4) En cas, il n'y a pas d'excédent

Certifié exacte par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A . 19

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-04 : FINANCES – ADOPTION DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Rapporteur : LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 95.955 du 25 Août 1995 relatif aux Centres de Gestion,

Vu le projet de budget primitif 2022 présenté par Mr le Président,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'accepter les propositions pour 2022 et d'arrêter le budget comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT (dépenses et recettes) : **2 312 300.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT (dépenses et recettes) : **164 700.00 €** (dont 39 836.40 € RAR)

Il est prévu une somme de 6 000 € à l'article 657 – Subvention – qui se répartit comme suit :

- Syndicat Force Ouvrière : 1 645,00 €
- Syndicat CGT : 1 645,00 €
- Syndicat F.A.F.P.T. : 1 645,00 €
- ANDCDG 500,00 €

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-05 : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTIONS PROFESSIONNELLES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CDG A ESTER EN JUSTICE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

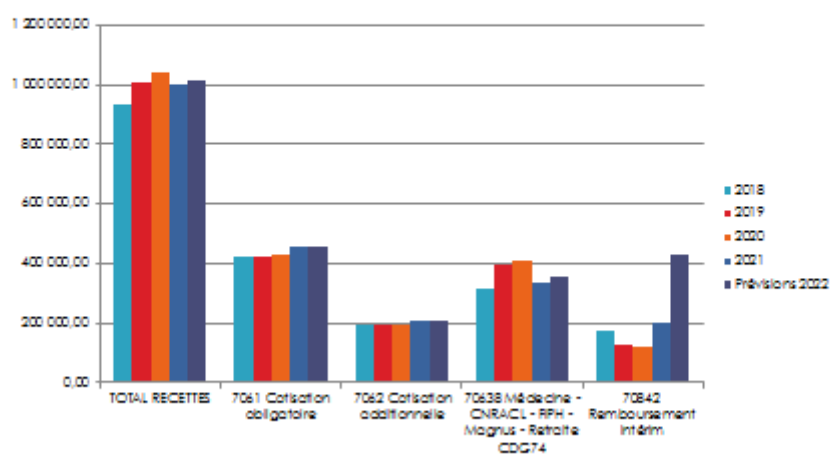
Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires et Comité Social Territorial, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels) interviendra le 8 décembre 2022.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

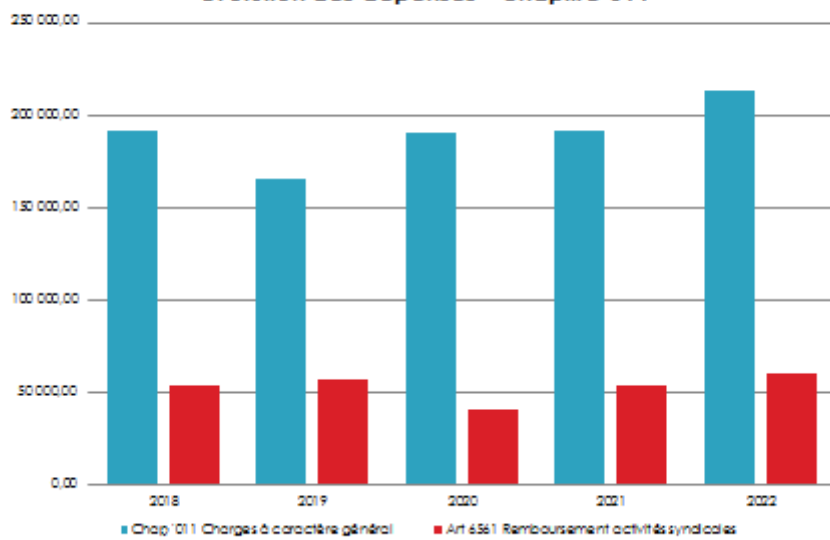
Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les propositions ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

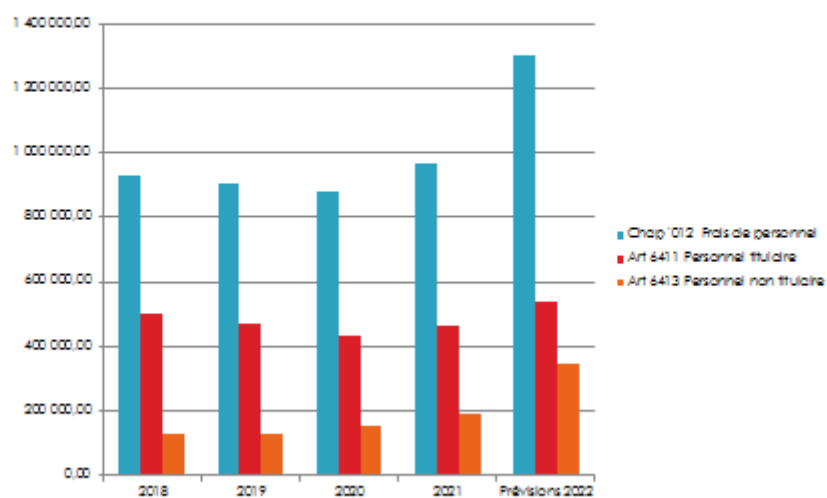
EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



Evolution des dépenses – Chapitre 011



Evolution des dépenses du chapitre 012



EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Année	Dépenses de l'exercice	Recettes cumulées	Recettes de l'exercice	Excédent cumulé	Résultat de l'exercice
2015	1 404 300,18	1 998 246,25	1 457 816,20	593 946,07	+ 53 516,02
2016	1 316 604,86	2 086 165,91	1 495 272,43	769 561,05	+ 178 667,57
2017	1 312 984,65	2 114 517,27	1 374 360,97	801 532,62	+ 61 376,32
2018	1 269 156,87	2 015 562,11	1 223 106,52	746 405,24	- 46 050,35
2019	1 219 750,05	2 015 108,12	1 274 739,57	795 358,07	+ 54 989,52
2020	1 189 182,84	2 084 161,40	1 288 803,33	894 978,56	+ 99 620,49
2021	1 334 449,03	2 167 382,86	1 370 366,31	832 933,83	+ 35 917,28

Evolution 2022

Les recettes de fonctionnement:

Cotisations obligatoires et additionnelles : Globalement elles se maintiennent du fait du maintien de l'assiette de cotisation, L'effectif stable

L'article 70638 : Variable surtout en fonction du reversement du FIPHFP.

L'article 70642 : Le service intérim monte en compétences. L'augmentation des dépenses s'accompagne de l'augmentation des recettes.

Le CDG15 développe des missions entraînant une recettes :

- Accompagnement Berger-Levrault – CNRACL – Aide au recrutement – Retraite du CDG74 – Retraite du CDG26

Les dépenses de fonctionnement:

Chapitre 011 :

Une hausse est à noter en 2022 pour les raisons suivantes :

- Achat du matériel pour les élections du renouvellement du Conseil d'administration (conformément à l'article 11 de l'arrêté)
- Augmentation des frais de maintenance en lien avec les investissements (article 2051) en lien avec la démat mise en place par le CDG
- Augmentation des tarifs des consommables
- Les dépenses de l'article 6561 « remboursement activités syndicales » sont en hausse régulière avec un pic en 2020. Au fur et à mesure du mandat des OS, les collectivités demandent le remboursement.

Chapitre 012 :

Augmentation du 012 :

- Reclassement (PPCR) + évolution classique des carrières des agents du CDG
- Augmentation des dépenses pour le personnel non titulaire (Intérim). Cela s'accompagne des recettes

La dette

Un seul prêt auprès de la Caisse Française de Financement local arrive à échéance le 01/03/2033 pour un montant global de 489 713,57 € depuis le 01/01/2014.

- Remboursement des intérêts :
14 000,00 € (article 6611)
- Remboursement du capital :
24 075,28 € (article 1641)

Investissements 2022

○ <u>2051 : Licences : 14 000 € TTC</u>	
RAR :	9 636,00 €
Nouveaux crédits	5 000,00 €
Non affecté	2 364,00 €
○ <u>2131 : Bâtiment : 2 000 € TTC</u>	
RAR :	0
Nouveaux crédits	0
Non affecté	2 000,00 €
○ <u>2182 : Matériel roulant : 24 000 € TTC</u>	
RAR :	22 110,00 €
Nouveaux crédits	0
Non affecté	1 890,00 €
○ <u>2183 : Matériel de bureau et d'informatique : 29 000 € TTC</u>	
RAR :	8 090,40 €
Nouveaux crédits	
Téléphonie :	13 000,00 €
Ordinateurs (3)	3 000,00 €
Ecran (3)	1 500,00 €
Sours informatiques	400,00 €
Non affecté	2 009,60 €
○ <u>2184 : Mobilier : 5 000 € TTC</u>	
RAR :	0
Nouveaux crédits	4 000,00 € pour 2 postes
Non affecté	1 000,00 €

Projets 2022

- Mission mutualisée RETRAITE avec le CDG26
- Développement de MoovApps. Le Centre de Gestion continue ses travaux en matière de dématérialisation.
- Elections professionnelles
- Intérim
- Réorganisation du Pôle Santé au Travail avec la parution de décrets relatifs aux IMED et à la médecine préventive

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-06 : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTIONS PROFESSIONNELLES - DELIBERATION AUTORISANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES AGENTS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique (JO n°0058 du 10 mars 2022) au 8 décembre 2022,

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires seront fixées par arrêté ministériel pour 2022 ;

L'article 17 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une Commission Administrative Paritaire est au 1^{er} janvier de l'élection au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement ;

Toutefois, lorsqu'une Commission Administrative Paritaire est placée auprès d'un Centre de gestion, le Centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Administrative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le 1^{er} mars 2022 ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des membres de la (ou des) Commission(s) Administrative(s) Paritaire(s) de la (ou des) catégorie(s) A, B, C ;

Considérant la suppression des groupes hiérarchiques des Commissions Administratives Paritaires,

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'ensemble des agents relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin de 2022.

Il propose également que les enveloppes T d'expédition soient réceptionnées au fur et à mesure de leur arrivée et qu'elles fassent l'objet d'un tri et d'un émargement dès leur arrivée au Centre de Gestion du Cantal en vue de faciliter leur dépouillement par le bureau de vote.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les propositions ci-dessus,
- De décider le vote par correspondance de l'ensemble des agents à la (aux) Commission(s) Administrative(s) Paritaire(s) relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, lors du scrutin de 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-07 : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTIONS PROFESSIONNELLES - DELIBERATION
AUTORISANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES AGENTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique (JO n°0058 du 10 mars 2022) au 8 décembre 2022,

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Consultatives Paritaires seront fixées par arrêté ministériel.

L'article 17 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une Commission Consultative Paritaire est au 1^{er} janvier de l'élection supérieur à 50, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement ;

Toutefois, lorsqu'une Commission Consultative Paritaire est placée auprès d'un Centre de gestion, le Centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Consultative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le 1^{er} mars 2022 ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents, votent par correspondance pour le renouvellement des membres de la Commission Consultative Paritaire ;

Considérant que le principe de Commission Consultative Paritaire (CCP) par catégorie est supprimé au profit d'une CCP unique pour l'ensemble des 3 catégories A, B et C,

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'ensemble des agents votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin de 2022.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide le vote par correspondance de l'ensemble des agents à la Commission Consultative Paritaire, lors du scrutin de 2022.

Il propose également que les enveloppes T d'expédition soient réceptionnées au fur et à mesure de leur arrivée et qu'elles fassent l'objet d'un tri et d'un émargement dès leur arrivée au Centre de Gestion du Cantal en vue de faciliter leur dépouillement par le bureau de vote.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les propositions ci-dessus,
- De décider le vote par correspondance de l'ensemble des agents à la Commission Consultative Paritaire relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, lors du scrutin de 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-08 : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTIONS PROFESSIONNELLES - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CDG ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS (instituant le paritarisme au sein du CST)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1757 agents.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. FIXE, à l'unanimité, le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE, à l'unanimité, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG15 égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

3. DECIDE, à l'unanimité,

- le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-09 : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – APPROBATION DU
POURCENTAGE RESPECTIF DES FEMMES ET DES HOMMES POUR LE COMITE SOCIAL
TERRITORIAL**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} mars 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1757 agents.

Vu la délibération n° 2022-08 du 15 mars 2022 relative à la fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements (instituant le paritarisme au sein du CST)

Monsieur le Président précise que l'effectif pour le Comité Social Territorial se décompose comme suit :

HOMMES	FEMMES	HOMMES %	FEMMES %	SIEGES A POURVOIR
716	1041	40.76	59.24	Titulaires : 8 Suppléants : 8

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le pourcentage respectif des femmes et des hommes,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-10 : ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU
CANTAL ET LE CIG GRANDE COURONNE – UTILISATION DU SITE INTERNET**

Rapporteur : M. ROUET

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions d'accès au site Internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour la partie de ce site réservée aux abonnés.

Cet accès permet la consultation des documents et des informations mis en ligne par le CIG dans les conditions définies par le contrat, ainsi que l'assistance juridique du conseil statutaire.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le présent contrat est conclu moyennant le versement d'un forfait annuel de 276 € pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Donner son accord pour la signature de la convention entre le Centre de Gestion du Cantal et le CIG Grande Couronne pour l'utilisation du site internet du CIG Grande Couronne;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-11 – ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION ENTRE LE CDG15 ET
BERGER-LEVRAULT – APPROBATION DE L'AVENANT N° 5**

Rapporteur : M. ROUET

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération du 13/06/07 autorisant la signature d'une convention avec la société MAGNUS en vue d'autoriser le technicien du Centre de gestion à assurer dans les collectivités affiliées la maintenance de premier niveau sur les produits de sa marque,

Vu la proposition d'avenant n°5 destinée à poursuivre cette collaboration,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 5 à la convention entre le CDG15 et BERGER-LEVRAULT prolongeant la durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 (soit jusqu'au 31 décembre 2024),
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-12 – ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION ENTRE LE CDG69, LE CDG15 ET LE
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE-ALPES RELATIVE A LA MISSION DE PERIODE DE
PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Suite à la parution du décret n°2019-172 du 5 mars 2019, instituant une période de préparation au reclassement, le CDG15 a créé une nouvelle mission visant à accompagner les parcours de reconversion des agents concernés.

Pour les agents issus des collectivités non affiliées, pour lesquels la convention FIPHFP-CDG15 ne permet pas au CDG15 d'intervenir, il a été validé qu'une prestation spécifique soit créée et intégrée dans le tarif à l'acte et selon leurs besoins et ceux de leurs agents.

Concernant les effectifs du Conseil Régional, la gestion du reclassement des agents (à l'exception des A+ qui relèvent du CNFPT) relève du ressort du CDG69 puisque le siège de la collectivité se trouve dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Cependant, une grande partie des agents de la Région sont en poste dans les lycées situés dans les autres départements.

Le cdg69, coordonnateur régional, a souhaité, dans un souci évident de proximité, prévoir un transfert de cette compétence aux CDG qui proposent une offre d'accompagnement en PPR aux agents de la Région exerçant sur leur territoire. Parmi les 12 cdg concernés, 4 souhaitent aujourd'hui intervenir en autonomie pour la gestion de ces conventions, à savoir les cdg 15, 26, 42 et 63.

Il est donc proposé qu'une convention tripartite entre la Région, le CDG69 et le CDG15, encadre ce transfert de compétence et en définisse les modalités de mise en œuvre. La gestion des conventions de PPR pour les agents exerçant sur les territoires concernés sera alors traitée exclusivement entre le CDG15, la Région et l'agent.

Le tarif et le contenu des prestations seront définis dans une convention signée entre le CDG15 et le Conseil Régional.

Un bilan sera proposé au Conseil Régional afin d'évaluer la pertinence et la pérennité de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De valider le principe de transfert de la compétence d'accompagnement à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement des agents de catégorie A, B et C relevant du Conseil Régional exerçant sur les territoires du Cantal,
- D'approuver le modèle de convention conclue entre le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, le CDG69 et le CDG15 figurant en annexe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-13 – ADMINISTRATION GENERALE – GIP INFORMATIQUE – DECLARATION D’INTENTION
POUR LA GESTION DE LA RELATION AVEC LES COLLECTIVITES (GRC)**

Rapporteur : M. ROUET

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

A la demande de nombreux CDG, le GIP en collaboration avec le CIG de la Petite Couronne a lancé un projet de Gestion de la Relation avec les Collectivités (GRC).

Ce projet, en phase pilote actuellement, produira ses premiers livrables aux environs de Pâques et continuera à se développer par l’ajout de nouveaux modules sur les années 2022 et 2023.

Afin de pouvoir évaluer les coûts, il est très important de connaître les CDG qui seraient intéressés par cette solution entièrement adaptée et paramétrée pour les CDG.

Ce projet est réalisé dans l’esprit de la mutualisation entre les CDG et permet une réduction très significative des coûts.

Il est conçu également pour être adapté aux CDG qui n’auraient pas de ressources informatiques localement.

Si le CDG15 a l’intention de l’acquérir, il est nécessaire de retourner au GIP informatique la déclaration d’intention jointe à la présente délibération.

La déclaration d’intention ne vaut pas engagement, seul l’avenant signé engagera le CDG15.

Il est proposé au Conseil d’Administration :

- D’approuver le principe de déclaration d’intention,
- D’autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l’unanimité.

**2022-14 – ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE ENTRE LE
CDG15, LE CDG43 ET LES COMMUNES POUR LA MISSION MEDIATION**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Conformément au décret n° 2018-101 du 16/02/2018 portant expérimentation d’une procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique, le CDG43 a fait

le choix de développer cette mission. Pour cela, des agents du CDG43 ont suivi une formation relative à la médiation.

De par ses compétences, le CDG43 propose la mission MEDIATION aux CDG de la région AuRA qui le souhaitent.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Compte tenu de la faible volumétrie recensée dans le Cantal, le CDG15 n'envisage pas de développer cette mission mais souhaite pouvoir la proposer à ses collectivités.

A cet effet, une convention cadre tripartite entre le CDG43, le CDG15 et les collectivités est nécessaire.

Le tarif :

Le service de médiation apporté par le CDG 43 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion 43 après réalisation de la mission de médiation.

La collectivité s'engage à régler directement au CDG43.

Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le modèle de convention cadre tripartite entre le CDG15, le CDG43 et les collectivités pour la mission MEDIATION,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-15 : PERSONNEL – ADOPTION DU RIFSEEP

Rapporteur : MME DELBOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les réunions du groupe de travail en date du 24/09/2021 et du 15/11/2021,

Vu la réunion d'information auprès du personnel en date du 03/02/2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/03/2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- **Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**

- **Contractuels sur un emploi permanent d'une durée supérieure à 1 an à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **CDI à temps complet, temps non complet et temps partiel**

Sont exclus :

- Les contrats de droit privé (CUI-CAE)
- Contractuels – remplacement sur maladie ou accroissement de la charge de travail ou emploi saisonnier

Les cadres d'emploi concernés sont :

- **Filière administrative : Adjoint administratif, rédacteur, attaché**
- **Filière technique : Adjoint technique, agent de maîtrise, technicien, ingénieur**
- **Filière médico-sociale : Infirmier, Médecin**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le tableau est joint à la présente délibération

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement**
- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement**
- **Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu**
- **Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)**

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versé mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G.- Clause complémentaire

- Un montant plafond est défini par groupe.

- Il est prévu le maintien du montant existant pour les agents recrutés avant le 1^{er} avril 2022, date d'application de la révision du RIFSEEP.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- **Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Contractuels sur un emploi permanent d'une durée supérieure à 1 an à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **CDI à temps complet, temps non complet et temps partiel**

Sont exclus :

- Les contrats de droit privé (CUI-CAE)
- Contractuels – remplacement sur maladie ou accroissement de la charge de travail ou emploi saisonnier

Les cadres d'emploi concernés sont :

- **Filière administrative : Adjoint administratif, rédacteur, attaché**
- **Filière technique : Adjoint technique, agent de maîtrise, technicien, ingénieur**
- **Filière médico-sociale : Infirmier, Médecin**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Le tableau est joint à la présente délibération

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement**
- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement**
- **Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu**
- **Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)**

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}/04/2022

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la révision du RIFSEEP comme proposé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

Rapporteur : MME DELRIEU

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il précise également que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la réunion de présentation du dispositif auprès du personnel en date du 03/02/2022;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8/03/2022;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Président précise à l'assemblée qu'il souhaite mettre en place le télétravail au sein du Centre de Gestion selon les modalités ci-dessous :

Les activités télétravaillées sont :

- Les travaux rédactionnels (rapports, notes, compte rendus, courriers, délibérations, articles, dossiers, études spécifiques, mémoires contentieux, bilans, analyses stratégiques, synthèses, ...) les travaux de relecture et de validation de documents, les travaux de conception et de mise en page de supports de communication, la préparation de réunions, de thématique d'interventions et de supports d'intervention (diaporamas, cas pratiques, ...) d'entretien (évaluation des agents), l'exploitation de bases de données, l'élaboration, la mise à jour et l'analyse de tableaux de bords, les travaux de recherche et veille documentaire, les relations téléphoniques ou échanges par courrier avec les collectivités ou partenaires, archivage GED.

En revanche, sont exclues les activités suivantes : les missions de support aux services (accueil physique et téléphonique, gestion et traitement du courrier, maintenance du bâtiment, maintenance informatique), le suivi du travail d'une équipe, les activités nécessitant l'utilisation de dossiers originaux (dossiers agents/candidats, ...) comportant des informations nominatives et non dématérialisables, la gestion de dossiers nécessitant l'utilisation de documents papier originaux ou de données sensibles ou avec un haut degré de confidentialité, l'archivage physique, les activités nécessitant l'utilisation de matériels non mobiles ou de logiciels ou applications faisant l'objet de restriction d'utilisation à distance ou pour lesquelles l'environnement technique (accès à des outils) ne pouvant être adapté pour l'instant, les activités impliquant un travail collaboratif et une coopération d'équipe, les rendez-vous en présentiel avec les élus ou les agents ne pouvant être en visio.

Ces listes d'activités éligibles ou non éligibles au télétravail peuvent être complétées en tant que de besoin, sur proposition des supérieurs hiérarchiques, après avis du comité technique compétent.

Dès lors que les activités éligibles ne constituent pas la totalité des activités exercées, l'agent dispose de la possibilité de télétravailler, à condition qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables puissent être identifiées et regroupées.

Quotité :

Il est proposé la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail à une demi-journée par semaine ou une journée toutes les 2 semaines.

Un planning sera élaboré par les responsables de pôles et la direction. Pour nécessité de service, le planning pourra être remis en cause.

Pendant les périodes de vacances scolaires et pour un maintien de l'activité, le télétravail est suspendu.

Autorisation et durée :

Chaque autorisation de télétravail, délivrée à partir de critères d'éligibilité fait l'objet d'un accord individuel, conclu entre l'agent concerné, son supérieur hiérarchique direct, la direction et le Président du Centre de Gestion.

L'agent concerné présente sa demande pour une durée de 6 mois renouvelable par reconduction expresse.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 2 mois maximum.

Temps de travail :

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au CDG15.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Le motif « badgeuse » est TTRAV. Le temps décompté est le temps théorique.

Lieu :

L'agent concerné est autorisé à télétravailler uniquement à domicile.

Toutefois, si à titre exceptionnel, le lieu devait être modifié, l'agent concerné doit en informer son supérieur hiérarchique et la direction afin d'obtenir une autorisation.

Prise en charge des frais :

Un chèque déjeuner sera compté dans les mêmes conditions qu'en présentiel, à savoir :

- L'agent en télétravail en ½ journée et le même jour que le repos hebdomadaire : pas de chèque déjeuner;
- L'agent en télétravail en ½ journée suivi d'un temps en présentiel : 1 chèque déjeuner
- L'agent en télétravail 1 journée : 1 chèque déjeuner

Il n'est pas prévu d'autres prises en charges.

Matériel :

Les agents ayant un ordinateur portable professionnel utilisent ce portable en télétravail.

Les agents ayant un ordinateur fixe professionnel utilisent leur ordinateur personnel dans l'attente du renouvellement de l'ensemble des ordinateurs professionnels.

Un renvoi téléphonique doit être réalisé par l'agent en télétravail depuis son téléphone professionnel via un numéro d'appel (fixe ou mobile).

Depuis la connexion en télétravail, l'agent concerné peut imprimer les documents au CDG 15.

Sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

Le respect de règles de sécurité en matière informatique, l'engagement à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, la conformité des règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, le respect de la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles, seul l'agent visé peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration ou encore l'engagement à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Santé et sécurité au travail qui précise :

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident et maladie que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de service sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service si l'agent en fait la demande. A défaut, l'employeur étant responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur, il sera mis à disposition de chacun les règles de prévention des risques relatifs au télétravail.

Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes. Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance et à l'accord écrit de celui-ci. Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Date d'entrée en vigueur :

La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} avril 2022.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la mise en place du télétravail au sein du CDG 15 selon les modalités mentionnées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce sujet.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-17 : PERSONNEL – CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE (CDD) –
RECRUTEMENT D'UN MEDECIN DE PREVENTION**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion enregistrée sous le n°V015220200541804001,

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa mission relative à la médecine préventive, le Centre de Gestion du Cantal souhaite recruter un Médecin de Prévention.

En l'absence de candidatures de médecins statutaires, le CDG 15 a recours à un contractuel dont la durée est de 1 an.

La création de l'emploi de Médecin de Prévention est proposée selon les conditions suivantes :

- Date du recrutement : à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de 1 an. Il prendra fin le 31 mai 2023.
- Missions : Le médecin du travail est notamment tenu d'effectuer le contrôle et le suivi médical des agents des collectivités adhérentes ; il est également le conseiller de ces dernières, et il impulse à ce titre en partenariat avec elles, les initiatives permettant d'améliorer les conditions de travail en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité.
- Rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut HB-2 /1013, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
Par délibération n° 2022-15 en date du 15/03/2022, l'agent percevra le RIFSEEP du groupe A2
- Durée hebdomadaire : Temps non complet (17 h 30)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la création du poste de contractuel pour le Médecin de Prévention conformément aux conditions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-18 : PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret modifié 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du Centre de Gestion :

- Suite au renouvellement d'un contrat,
- Suite à la nomination d'un agent au grade supérieur de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Suite à la création d'un emploi au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour un avancement de grade.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la création du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- D'approuver le tableau des effectifs présenté ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-19 : PERSONNEL – VERSEMENT DE L'IHTS (INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret modifié 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 mars 2022.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que la mise en place de la paie à façon a sollicité un travail conséquent quant au paramétrage du logiciel du CDG 15 et les autres prestataires informatiques.

Ce travail a demandé un niveau d'implication, d'expertise et de responsabilité très important.

Le versement de l'IHTS concerne un agent du pôle RH et plus particulièrement de la cellule Paie à Façon.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Nombre d'heures
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	15 heures

- Périodicité de versement
A titre exceptionnel, le paiement des indemnités sera effectué sur la paie de mars 2022.
- Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

➔ La date du prochain Conseil d'Administration n'est pas encore connue.

La séance est levée à 12h

Fait à AURILLAC, 15 mars 2022

Le secrétaire de séance

Mme Nadine RODIER